



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 21 janvier 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 303-2, lequel est rédigé comme suit :

RÈGLEMENT 303-2

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 1^{er} mai 2006, le conseil adoptait le règlement numéro 303-1 décrétant l'exécution des travaux de revêtements bitumineux, d'aménagement paysager et d'installation de l'éclairage routier sur le prolongement de la rue Hector-Chartrand et prévoyant un emprunt au montant de 40 000\$ pour en payer le coût et que ce règlement était approuvé par le ministre des Affaires municipales sous le numéro AM251866;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 303-1 a un mode de taxation à un taux fixe avec un excédent à la superficie des immeubles imposables ;

ATTENDU QUE suite à la taxation annuelle, une problématique s'est présentée concernant le taux de l'excédent taxable à la superficie. Le total des montants calculés en appliquant la taxation du taux fixe s'avère supérieur à l'annuité à payer et, par conséquent, le montant excédentaire taxable à la superficie est créditeur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt numéro 303-1 afin de régulariser la taxation en modifiant le mode de taxation pour appliquer un taux à l'unité d'évaluation ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du 21 novembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné aux fins des présentes lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2018 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement numéro 303-2 par le conseiller Yan Maisonneuve lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 ;

Il est proposé par Brigitte Villeneuve
appuyé par Nathalie Bellavance

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

Les articles 5 et 6 du règlement numéro 303-1 sont remplacés par l'article 5 suivant :

Article 5: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigée et il sera prélevée, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement numéro 303-1, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4^e étage
Québec, (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 303-2 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Fait à Terrebonne, ce 6^e jour du mois de février 2019.

Le greffier de la Ville,

Denis Bouffard, avocat
